



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°26-AV-42419

VU la demande 261424 en date du 03/08/2026 par laquelle **TECHNI FLUX** (SIRET : 45385876300023) demeurant 1 RUE DE LA MAISON BLANCHE 21560 BRESSEY-SUR-TILLE demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes : PL Nacelle 35 RUE DE MONTCHAPET (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU l'arrêté n°26-AV-39234 en date du 04/03/2026 délivré à **TECHNIFLUX BLANCHET** demeurant 627 rue de la Pièce Léger 21160 MARSANNAY-LA-COTE représentée par Monsieur Fabrice CAMPAGNE, portant permis de stationnement 35 RUE DE MONTCHAPET (Dijon)

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 02 février 2023

VU l'arrêté de délégation du 26 novembre 2024

VU l'arrêté initial du 04 mars 2026,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de tubage de cheminée que doit assurer **TECHNI FLUX**, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

L'arrêté n°26-AV-39234 en date du 04/03/2026, portant autorisation de voirie 35 RUE DE MONTCHAPET (Dijon), est abrogé.

Article 2

A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire **TECHNI FLUX** est autorisé à occuper le domaine public,

35 RUE DE MONTCHAPET

- **le 12/03/2026**, pour les installations suivantes : emprise de chantier avec palissade : PL Nacelle sur trottoir, sur voirie
- Surface occupée : **38,00 m² (9,50 m x 4,00 m)**

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

La porte des palissades s'ouvrira à l'intérieur de façon à ne pas faire saillie sur la voie publique. Toute palissade devra comporter un panneau mobile ou à claire-voie, afin de faciliter la surveillance des travaux et aucune emprise au sol ne sera tolérée.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.

La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

TECHNI FLUX sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.32€/m²/jour.

Les piétons et riverains seront gérés par deux hommes trafics, panneau AK5, AK3 en amont et en aval du chantier toutes mesures seront prises pour le candélabre et la ligne aérienne

Article 3

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de TECHNI FLUX, selon la réglementation en vigueur.

Article 4

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 5

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
TECHNI FLUX,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,
Le 03 août 2026
LA MAIRE,
Pour la Maire, Premier adjoint

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antoine Hoareau', with a stylized flourish at the end.

Antoine HOAREAU



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°26-AV-39234

VU la demande 261424 en date du 03/03/2026 par laquelle TECHNIFLUX BLANCHET (SIRET : 45385876300049) demeurant 627 rue de la Pièce Léger 21160 MARSANNAY-LA-COTE demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes :

PL Nacelle 35 RUE DE MONTCHAPET (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 02 février 2023

VU l'arrêté de délégation du 26 novembre 2024

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de tubage de cheminée que doit assurer **TECHNIFLUX BLANCHET**, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire TECHNIFLUX BLANCHET est autorisé à occuper le domaine public,

35 RUE DE MONTCHAPET

- **le 12/03/2026**, pour les installations suivantes : emprise de chantier avec palissade : PL Nacelle sur trottoir, sur voirie
- Surface occupée : **38,00 m² (9,50 m x 4,00 m)**

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

La porte des palissades s'ouvrira à l'intérieur de façon à ne pas faire saillie sur la voie publique. Toute palissade devra comporter un panneau mobile ou à claire-voie, afin de faciliter la surveillance des travaux et aucune emprise au sol ne sera tolérée.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.

La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

TECHNIFLUX BLANCHET sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.32€/m²/jour.

Les piétons et riverains seront gérés par deux hommes trafics, panneau AK5, AK3 en amont et en aval du chantier toutes mesures seront prises pour le candélabre et la ligne aérienne.

Article 2

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de TECHNIFLUX BLANCHET, selon la réglementation en vigueur.

Article 3

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
TECHNIFLUX BLANCHET,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 04 mars 2026

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville, aux travaux, aux équipements urbains et aux mobilités

The image shows a circular official stamp of the Mairie de Dijon, France. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'MAIRIE DE DIJON' at the bottom. A handwritten signature is written across the stamp.

Dominique MARTIN-GENDRE